

**Sociétés.** La mort n'arrêta pas ces persécutions. Le triste incident de ses funérailles souleva l'indignation générale en France, où il était connu pour son inépuisable et active charité. Ses idées sur la répression ne l'étaient pas; nous les avons analysées d'après ses manuscrits. Elles nous ont semblé en valoir la peine.

Un adversaire de la Restauration, Daru, le traducteur d'Horace, lui avait adressé, au moment de sa disgrâce, une épître où il lui disait :

Par vous, dans cet asile où le crime s'expie,  
Descendent la Morale et la Philanthropie.

Sans doute il avait apporté ces idées d'Amérique. Il ne fut que le précurseur de Beaumont, de Tocqueville, de Demetz, etc., qui allèrent, sous la Monarchie de Juillet, puiser aux mêmes sources pour faire une réforme pénitentiaire qui échoua également par suite d'une autre Révolution politique, dit-on. Soit; mais n'avons-nous pas suffisamment fait remarquer dans cette analyse toutes les idées ingénieuses qui ont obtenu peu à peu la sanction de la pratique et que contenait son travail, non pas à l'état de vagues projets, mais catégoriquement réglées dans leurs moindres détails d'application? Le silence, le travail, la répartition des salaires, les punitions et bien d'autres encore, que l'on pourrait y puiser aujourd'hui pour marcher dans la voie du progrès; telles sont : la retenue du pécule, la suppression de la cantine, sans parler de la netteté qu'il apportait dans des conceptions sur lesquelles on a seulement transigé; le travail à l'entreprise, le rôle secondaire de l'instruction primaire dans la moralisation, la délimitation des devoirs de l'aumônier catholique.

Beaucoup d'entre elles, par une expérience de date récente, un temps plus long, des effets plus nombreux, ont été transformées en réalités indiscutables, en vérités banales en quelque sorte; mais d'autres, encore inexpérimentées, inédites, restent pour témoigner de l'originalité, de la nouveauté du projet, sans qu'on puisse y découvrir la moindre teinte paradoxale. Elles constituent, encore aujourd'hui, le programme des progrès à accomplir. C'est pour cette raison que leur exhumation nous a semblé de quelque utilité.

C. GRANIER.

LE

## PÉNITENCIER DE POULO-CONDORE

L'article premier de l'arrêté du gouverneur général de la Cochinchine, en date du 10 janvier 1893, décide que le pénitencier de Poulo-Condore servira, à l'avenir, à la détention des individus des deux sexes (1) condamnés par les tribunaux de police correctionnelle ou les Cours d'assises à un emprisonnement de plus de deux années, des réclusionnaires des deux sexes, des forçats âgés de soixante ans, dont l'état de santé n'aura pas permis la transportation, des femmes condamnées aux travaux publics et enfin des condamnés pour délits politiques, dont la déportation n'aura pas été jugée nécessaire.

Au 31 décembre 1896, la population de cet établissement, répartie conformément aux distinctions établies par l'arrêté du 10 janvier 1893, était de 1053 détenus, — 112 femmes et 941 hommes — dont 225 détachés au cap Saint-Jacques :

Condamnés correctionnels : hommes, 702; femmes, 95.

Réclusionnaires : hommes, 125; femmes, 17.

Forçats âgés de plus de soixante ans ou non transportables : 21.

Femmes condamnées aux travaux publics : 3.

Condamnés politiques : 0.

La population moyenne, d'après le relevé des statistiques des cinq dernières années, est de 1.000 condamnés; sur ce nombre, les femmes peuvent être comptées pour un dixième environ.

Conformément au vœu formulé par le Conseil colonial de 1889, un directeur civil est placé à la tête de l'administration de cet établissement. Son action s'étend sur tout le territoire des îles de Poulo-Condore et sur toutes les parties du service intérieur du pénitencier, dont il est responsable. Il est chargé de l'exécution des règlements relatifs au régime intérieur économique et du maintien de la police ainsi que de la discipline dans le pénitencier. Il est enfin investi, dans

(1) Les femmes condamnées n'étaient, jusqu'à cette époque, transférées à Poulo-Condore que par mesures spéciales. Elles subissaient, en général, leur peine à la maison centrale de Saïgon.

toute l'étendue de l'île, des attributions d'officier de l'État civil et de la police judiciaire : l'article 17 du décret du 17 mai 1893 lui a, de plus, confié la juridiction attribuée aux juges de paix à compétence étendue.

Il est donc en même temps, et à lui seul, tribunal de première instance en matière civile et en matière correctionnelle ! Un décret du 16 octobre 1896 a même supprimé l'officier du ministère public qui, jusqu'à cette époque, dirigeait l'action publique !

Le directeur seul est autorisé à infliger des peines disciplinaires aux agents directement placés sous ses ordres, sauf au gardien européen attaché au service de l'infirmerie, qui relève exclusivement du médecin.

Quant aux détenus dont la mauvaise conduite lui est signalée par les gardiens surveillants, suivant la gravité des fautes commises, il peut, à charge par lui d'en faire mention sur un registre spécial, leur appliquer les peines suivantes : la chaîne simple, la chaîne double, la chaîne simple avec boulet, la privation de salaire, la mise au riz et à l'eau, la détention en cellule pendant un mois au plus, les fers.

La peine du rotin a été supprimée par arrêté du lieutenant-gouverneur en date du 14 août 1896.

Les moyens de correction peuvent être employés cumulativement ou partiellement ; mais les peines corporelles ne peuvent être prononcées cumulativement.

Sur les chantiers éloignés, le directeur peut déléguer ses pouvoirs disciplinaires aux chefs de poste.

Sous ses ordres sont placés : 1 agent comptable et 1 adjoint, 1 gardien chef, 27 gardiens ordinaires européens et un nombre variable de gardiens indigènes, recrutés parmi les anciens soldats du régiment de tirailleurs annamites, suivant les besoins du service et le nombre des condamnés détenus.

Un poste de soixante hommes d'infanterie de marine, sous le commandement d'un officier, est chargé de la garde du pénitencier.

*Alimentation.* — La ration journalière des prisonniers se compose de 800 grammes de riz et de 250 grammes de poissons salés, ou de 750 grammes de riz et de 400 grammes de poissons frais.

D'une façon générale, sans toutefois que le règlement le prescrive, on sert aux détenus deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, un repas composé de :

- 750 grammes de riz,
- 250 grammes de viande de porc frais ou salé,
- 100 grammes de légumes verts.

Les repas ont lieu :

Le premier, à 5 heures et demie du matin, avant le départ des corvées pour les chantiers ou pour les ateliers de travail ;

Le deuxième, à 11 heures ;

Le troisième, à 6 heures du soir.

Les détenus sont autorisés à se procurer, à leurs frais, les condiments qu'ils désirent et dont l'usage est toléré : piments, poivre, kari, cannelle...

*Costume pénal.* — Les prisonniers sont vêtus d'un pantalon et d'une blouse en cotonnade bleue. On leur délivre deux vêtements par an. Le directeur peut autoriser les malades à porter des vêtements supplémentaires : flanelle, caleçon, tricot, etc. ; mais à la condition essentielle que rien ne soit changé à l'aspect extérieur de l'uniforme.

Ils ne doivent pas avoir de coiffure. On leur tolère cependant des chapeaux en paille de palmier dits paillotes ; mais la coiffure préférée, celle que portent les favorisés, consiste en un turban fait d'une serviette de toilette, qu'ils se sont procurée au dehors, en l'achetant à un marchand chinois, et dont ils s'entourent la tête.

Le costume des prisonniers détachés comme plantons ou domestiques est en cotonnade blanche.

Les femmes reçoivent une robe longue et deux pantalons en cotonnade bleue, ou blanche, si elles sont employées comme domestiques dans une famille de fonctionnaire.

Tout autre linge de corps est formellement interdit et d'ailleurs il constituerait plutôt une gêne pour l'Annamite, dont le costume est des plus primitifs, et qui ne porte guère qu'un costume large, ample de forme, à peu près identique pour l'homme et pour la femme.

*Literie.* — Le coucher des prisonniers est composé d'un lit de camp et d'une natte.

Une natte supplémentaire peut, sur l'avis du médecin, être accordée à ceux qui sont indisposés pendant la saison fraîche : décembre, janvier et février.

*Infirmerie.* — Une infirmerie, placée sous la direction d'un docteur médecin, aidé d'un infirmier européen et d'infirmiers choisis parmi les détenus par les soins du directeur sur la proposition du médecin, en nombre suffisant pour assurer les besoins du service, est installée dans l'une des ailes du bâtiment exposé à l'ouest. Les salles sont aérées avant et après les visites et pansements ainsi qu'après les repas. Elles sont éclairées pendant la nuit.

Les malades ne peuvent communiquer avec les autres détenus sans

une autorisation du directeur. Tous les adoucissements compatibles avec le régime pénitentiaire leur sont prodigués.

Les femmes sont soignées dans une salle spéciale.

*Travail.* — Tous les jours de la semaine, les dimanches et jours fériés exceptés, les ateliers sont ouverts de 6 heures du matin à 10 heures et demie et de 1 heure et demie à 5 heures et demie du soir.

Les travaux sont organisés de manière à ne laisser aucun condamné oisif.

Chaque fois que le travail cesse, le chef d'atelier se fait remettre et il enferme les outils confiés aux condamnés : il est, en effet, formellement défendu à tout détenu de travailler dans les ateliers en dehors des heures réglementaires.

Les condamnés qui travaillent à l'extérieur sont conduits sur les chantiers sous escortes en arme et ramenés de même.

Les femmes détenues sont employées au repiquage du riz, aux récoltes, à la couture et aux travaux peu pénibles dans l'intérieur du pénitencier.

Le salaire journalier est de 2 cents (1), qui est versé dans la caisse du comptable pour constituer un pécule. Ce pécule est remis au condamné à sa libération. Aucune somme ne lui est versée au cours de sa détention sans l'autorisation du directeur.

Les chefs d'escouade, condamnés ayant mérité cette faveur par leur bonne conduite et leurs aptitudes professionnelles, peuvent voir leur salaire élevé à 3 cents par jour !

Chaque mois, on remet au détenu le relevé de son compte.

Les femmes reçoivent le même salaire.

Quant aux condamnés à la déportation, à la relégation ou à l'internement, ils ne sont pas soumis au régime commun, à moins qu'ils ne puissent justifier de ressources personnelles suffisantes pour vivre dans l'île. On leur assigne un lieu où ils peuvent s'établir avec leur famille et on leur facilite, à titre remboursable, la construction d'une habitation : ils vivent à l'état de liberté relative, mais à la condition de se présenter tous les jours aux appels prescrits par les règlements.

*Régime disciplinaire.* — Chaque détenu est obligé d'entretenir la place qu'il occupe au dortoir dans un état constant de propreté. Le lavage et le balayage, d'une façon générale, sont faits par des corvées de détenus désignés par le gardien chef.

---

(1) La piastre valant actuellement 2 fr. 40 c., le cents ou centième de la piastre vaut 0 fr. 024, ce qui donne un salaire de 0 fr. 048 par journée de travail !

Les jeux intéressés sont interdits de la façon la plus absolue. C'est là une mesure de sage précaution, car, l'Annamite, comme le Chinois d'ailleurs, étant essentiellement joueur, la possibilité de pouvoir risquer une sapèque (cinquième du cents), serait suffisante pour enlever à la détention le caractère de châtiment qu'elle doit avoir.

Aucun détenu ne peut avoir en sa possession ni rasoir, ni couteau, ni instruments tranchants, piquants ou contondants quelconques.

Le silence est obligatoire pendant les repas, au travail et dans les salles. Comme dans tous les bagnes, la discipline est très sévère et tous chants, tous cris, toutes réunions tumultueuses sont interdits.

Chaque détenu est responsable des dégâts commis par lui ainsi que de la perte ou du bris des instruments ou outils qui lui sont confiés. Tous les détenus de la salle ou de l'atelier dans lequel le dégât est constaté en sont solidairement responsables jusqu'à ce que les auteurs en soient connus.

L'usage du tabac et du bétel est interdit dans l'intérieur des salles ; celui de l'opium l'est formellement dans tout l'établissement.

Les condamnés peuvent recevoir des lettres et des secours du dehors, dans la limite autorisée par le directeur, qui peut toujours prendre connaissance de leur correspondance.

Pour visiter un détenu, les parents doivent être munis d'une autorisation émanant du 3<sup>e</sup> bureau du Secrétariat général. Ils ne peuvent résider à Poulo-Condore que d'un courrier à un autre, à moins d'une autorisation spéciale du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, fonctionnaire qui remplace aujourd'hui le secrétaire général du Gouvernement de la Cochinchine.

Tout détenu doit avoir les cheveux et la barbe rasés, sauf pendant la dernière année de sa détention.

C'est peut-être ce qui paraît le plus pénible aux condamnés et, le plus souvent, il faut employer la force pour parvenir à raser la tête de ces malheureux qui regardent la chevelure comme la plus belle manifestation de la beauté physique.

Les femmes condamnées conservent leur chevelure, à moins qu'une faute grave n'amène le directeur à en ordonner la coupe.

Tout évadé repris a la moitié de la tête rasée.

Des détenus peuvent être mis à la disposition des bureaux comme expéditionnaires, interprètes, plantons, et comme boys ou domestiques à la disposition des officiers et des agents qui en font la demande à l'Administration, et dans des proportions déterminées par l'article 100 du décret du 11 décembre 1889. Certaines mesures de surveillance sont applicables à cette catégorie de condamnés, qui jouissent d'une

liberté relative et dont les services, d'ailleurs, sont très appréciés des Européens.

*Police de l'île.* — Aucun navire étranger, asiatique ou européen, ne peut mouiller dans les îles de Poulo-Condore, sans prévenir le directeur du pénitencier des motifs de sa relâche. C'est ce fonctionnaire qui en apprécie l'opportunité et qui fixe, suivant les nécessités, la durée du séjour du bâtiment dans la rade.

La chasse, qui est libre en tout temps sur toute l'étendue de la Cochinchine, est formellement interdite à Poulo-Condore. La pêche, sur les côtes, est permise aux habitants libres, qui ne peuvent posséder que des barques légères et non susceptibles d'affronter la haute mer.

Le sol de l'île est inaliénable : aucun Européen ni Asiatique ne peut résider dans l'île même, qui est exclusivement affectée au pénitencier. Exception est faite toutefois en ce qui concerne les jardins cultivés par les rares et anciens habitants du village du « Petit Cambodge » jusqu'à leur complète extinction (1).

*Considérations générales.* — Les condamnations subies par les Annamites ne semblent pas, en général, produire une grande impression sur leur esprit. Pour beaucoup, le temps passé en prison est un moment de bien-être qui est venu traverser leur existence. C'est pour tous, assurément, un temps pendant lequel ils ont eu à manger d'une façon sinon abondante, du moins régulière et suffisante.

Un observateur attentif pourra facilement remarquer que l'Annamite est surtout frappé par l'idée qu'il se fait avant sa condamnation du châtement qui va lui être infligé; mais, une fois qu'il a commencé à subir sa peine, en voyant comment il est traité, en jouissant du confortable relatif qu'il trouve dans la prison, il semble se demander si c'est bien une punition qu'il subit. La perte de la liberté! C'est si peu de chose pour l'Annamite que la liberté! Pourvu que sa vie matérielle lui soit assurée, peu lui importe le reste (2).

Habitué, jusqu'au jour de l'application des lois françaises, à voir toute faute commise punie de peines corporelles allant, suivant la gravité du manquement, d'un simple coup de rotin jusqu'à la mort résultant d'une longue application de ce mode de supplice, l'Annamite trouve bien clémentes les peines de l'emprisonnement telles que nous

(1) D'après les derniers chiffres fournis à l'Administration, le « Petit Cambodge » compterait actuellement 137 habitants.

(2) A rapprocher l'opinion émise par M. le député Flandin (*Revue*, 1896, p. 1149).

les pratiquons. Aussi l'évasion des condamnés est-elle un fait très rare et, quand par hasard il s'en produit, l'évadé repris avoue bientôt que, s'il a pris la fuite, c'est pour échapper aux mauvais traitements dont il était l'objet de la part d'un gardien indigène contre lequel il n'osait pas porter plainte.

Le gardien indigène, encore imbu des vieux préjugés du pays, se considère, en effet, comme un être bien supérieur, et il est persuadé que le seul moyen de prouver son autorité est de faire usage du rotin. Aussi rencontre-t-on journallement non seulement dans les provinces de l'intérieur, mais aussi dans les villes les plus intelligentes, l'Annamite détenteur de la moindre parcelle d'autorité, porteur d'une petite baguette : c'est le signe de l'autorité. Dans les rues de Saïgon même, on voit, se dirigeant vers les promenades et jardins de la ville, dont quelques-uns sont très éloignés de la maison centrale, des escouades de 15 à 20 condamnés conduites par un seul surveillant souvent condamné aussi, ayant pour tout signe distinctif de sa fonction un léger rotin à la main, et sur les manches de sa blouse des galons de caporal! L'idée de s'évader ne vient pas à l'esprit de ces condamnés, et, aux heures de la rentrée, il y a presque journallement deux à trois cents détenus qui reviennent paisiblement à la prison de Saïgon, au milieu d'une double haie de parents, de femmes et d'amis qui sont venus pour les voir défilier. Pour conduire ce troupeau, et rentrant avec lui, quinze ou vingt « caporaux »; quelquefois un agent indigène de la police municipale, les accompagne. Mais, dans ce cas, il est souvent difficile de distinguer des autres celui qui les surveille!

Ces condamnés employés aux divers travaux d'entretien des établissements publics, hôtels des chefs de service, casernes, jardins et parcs de la ville, champ de courses, palais de justice, théâtre, musées, etc..., et désignés sous le nom de « coolies », jouissent d'ailleurs d'une certaine liberté : ils vont et viennent à travers la ville sortant de la prison à 6 heures du matin, y rentrant à 10 heures pour en ressortir à 1 heure et demie et rentrer définitivement à 6 heures. Sur les travaux ils ne se fatiguent pas et je puis certifier ce fait :

A Saïgon, pendant le mois qui précède les courses, j'ai vu des équipes de vingt condamnés se rendant sur le terrain de l'hippodrome qu'ils étaient chargés de nettoyer, situé à deux kilomètres environ de la maison centrale. Ils y arrivaient vers 7 heures et demie, commençaient par se reposer une heure environ, puis à 9 heures reprenaient doucement le chemin de la prison pour aller déjeuner. Même travail l'après-midi!

Dans l'intérieur, le travail est peut-être un peu plus pénible. Aussi

beaucoup de condamnés font-ils appel devant la Cour de Saïgon, non pas dans le but de faire diminuer la durée de l'emprisonnement prononcé, mais uniquement pour rester subir leur peine à la maison centrale de cette ville.

En général, les peines appliquées sont sévères et de longue durée. Le vol d'un buffle est puni d'une année d'emprisonnement; le vol d'une volaille vaut à son auteur six mois de prison, alors même qu'il n'aurait pas encore subi de condamnation. L'application des circonstances atténuantes est un fait exceptionnel et la loi Bérenger n'a jamais encore été admise en pratique! Des tribunaux donnent généreusement, pour un délit sans grande gravité et à un détenu comparaisant pour la première fois en justice, le maximum de la peine édictée!

Pour trois poulets soustraits la nuit, en réunion, dans une dépendance de maison habitée, un juge de paix à compétence étendue, il est vrai, avait même été jusqu'à prononcer dix ans de réclusion contre deux Annamites renvoyés devant lui sous l'inculpation de vol simple! Il s'agissait de deux condamnés détenus à Poulo-Condore coupables d'avoir dérobé les volailles d'un gardien!

A part le vol à main armée, que l'Annamite considère d'ailleurs comme un moyen naturel de se procurer ce qui lui manque, les indigènes ne commettent pas beaucoup de crimes. Les meurtres et assassinats sont très rares. Le viol et l'attentat à la pudeur ne peuvent être relevés qu'en cas de flagrant délit, car il ne viendra jamais à l'esprit des indigènes de porter plainte pour des violences de cette nature. Quant à l'infanticide, admis et toléré jusqu'à notre arrivée, dans certains cas, par la religion et les mœurs du pays, à défaut d'une surveillance efficace dans ces vastes régions éloignées du chef-lieu de la province et avec lesquelles les communications ne sont pas encore très faciles, il est matériellement impossible d'en poursuivre la répression.

Sur dix affaires inscrites au rôle d'une session criminelle, on compte en moyenne six affaires de vols qualifiés!

Le faux est, après le vol qualifié, dit « piraterie », le crime le plus fréquent soumis à l'examen des Cours d'assises.

L'Annamite ne se rend pas un compte suffisamment exact de la criminalité d'un pareil procédé. Apposer la signature de son créancier sur un billet de dette ne lui semble pas chose blâmable. La bonne foi, d'ailleurs, n'est pas sa vertu dominante, et, pour tromper son adversaire, tous les moyens sont bons. Aussi est-il difficile d'obtenir des assesseurs annamites qui concourent, avec les trois magistrats

composant la Cour d'assises, au prononcé de la déclaration de culpabilité, un verdict affirmatif. Ce sont cependant des notables dont l'honnêteté est certaine.

Une telle façon d'agir ne peut s'expliquer que par l'économie même de leur droit coutumier. Tout peut être prouvé par témoins et la preuve testimoniale est admise en tout état de cause, quel que soit le montant du litige. Aussi qu'importe la pièce produite par des témoignages plus ou moins sincères? On peut toujours essayer de la combattre.

Un Annamite ne peut admettre qu'il s'expose à une condamnation grave quand il aura ainsi attesté que un tel est ou n'est pas le fils de son père, ou qu'il doit ou ne doit rien à son adversaire!

C'est contre de tels errements que doit lutter surtout le magistrat. Il faut arriver, par l'application modérée de nos lois, à modifier le sens moral des indigènes et à leur faire comprendre : 1° que la condamnation prononcée est un châtement destiné à les punir pour la faute commise; 2° que la bonne foi et la loyauté sont les conditions essentielles des contrats.

A. LE FRANÇOIS,

*Président de la Cour de la Guadeloupe.*